



RÈGLEMENT N° 180-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 180-2015
RELATIF AU PROGRAMME DE
REVITALISATION DE CERTAINS
SECTEURS (CONGÉ DE TAXE)

Avis de motion : 11 décembre 2023
Adoption : 16 janvier 2024
Promulgation : 17 janvier 2024

**RÈGLEMENT 180-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 180-2015
RELATIF AU PROGRAMME DE REVITALISATION
DE CERTAINS SECTEURS (CONGÉ DE TAXE FONCIÈRE)**

CONSIDÉRANT que l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un tel programme de revitalisation, il est permis d'octroyer un crédit de taxe pour les catégories d'immeubles que le conseil identifie dans son règlement;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 11 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le règlement 180-2015 est amendé en remplaçant le libellé de l'article 2 e) par le libellé suivant :

Article 2 e) :

Le permis de construction doit être émis entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025.

L'application du règlement est rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2.

Le règlement 180-2015 est amendé en remplaçant le libellé de l'article 3 i) par le libellé suivant :

Article 3 i) :

Le permis de construction doit être émis entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025.

L'application du règlement est rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3.

Le règlement 180-2015 est amendé en remplaçant le libellé de l'article 2 a) par le libellé suivant :

Article 2 a) :

Le programme de revitalisation s'applique à l'égard de toute nouvelle construction principale résidentielle de type unifamilial ainsi qu'à l'égard de toutes nouvelles constructions résidentielles vendues sous forme de condominium.

Pour l'application du présent règlement, la construction principale résidentielle de type unifamilial avec un logement bigénérationnel est considéré être une construction principale résidentielle de type unifamilial.

ARTICLE 4.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 180-2023.

ARTICLE 5.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière